

Direction de l'Evaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 20 mars 2012

Etaient présents

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Nicolas SIMON (Président)

Représentant le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé :
Madame Marie-Laurence GOURLAY

Représentant le chef du service juridique et technique de l'information : Mme Cécile BOURCHEIX (Membre de droit)

Représentant le directeur de la sécurité sociale : Mme Sophie CASANOVA (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des médecins : M. Gérard LAGARDE (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens : Mme Mireille SALEIL (Membre de droit)

Représentant du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) :
Mme Marie THORN (Membre de droit)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de visite médicale : Mme Magali BROT
WEISSENBACH (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Florent DURAIN (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments :
Mme Danièle GOLDBERG (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jean-Baptiste MÉRIC (Membre titulaire)

Représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques :
Mme Sylvie PAULMIER-BIGOT (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments :
Mme Pascale SANTANA (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme Aude SIMONI-THOMAS (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jean Frédéric WESTPHAL (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jacques BEAU (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Pierre CARRÉ (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : Mme Andrée-Lucie GAGLIONE-PISSONDES (Membre suppléant)

Représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mlle Marie-Laure LACOSTE (Membre suppléant)

Représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : M. Jean-Louis RICARD (Membre suppléant)

Représentant le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : Mme Karine AMIEVA-CAMOS (Membre de droit)

Etaient absents

Représentant le Directeur général de la santé : Mme Isabelle ANGLADE (Membre de droit)

Président de la Commission de la transparence : M. Gilles BOUVENOT (Membre de droit)

Président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché : M. Daniel VITTECOQ (Membre de droit)

Représentant des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation : Mme Micheline BERNARD-HARLAUT (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : Mme Isabelle CHEINEY (Membre titulaire)

Représentant de la presse médicale : Mme Claudine DU FONTENIOUX (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien hospitalier : M. Bertrand DÉCAUDIN (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : Mme Julie JOSEPH (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : Mme Catherine MAURAIN (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien d'officine : Mme Maylis RIVIERE (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien hospitalier : Mme Jocelyne ARTIGUE (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : M. Nicolas BOHUON (Membre suppléant)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. Jean-Marc HARLIN (Membre suppléant)

En qualité de pharmacien d'officine : M. Christophe KOPERSKI (Membre suppléant)

Représentant des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation : Mme Claudine LEMER (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : M. Alain MARIÉ (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : Mme Clotilde SWINBURNE (Membre suppléant)

Secrétariat Scientifique de la Commission

Au titre des dossiers les concernant respectivement

Madame Catherine LARZUL - Monsieur Pierre NGUYEN - Madame Gismonde PLAN -
Mademoiselle Marie VANSEYMORTIER

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 20 mars 2012

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé des avis – Commission du 15 février 2012

II. Publicité pour les professionnels de santé

1. Propositions de décisions d'interdiction
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

III. Publicité destinée au Grand Public

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14
Code de la santé publique (visa PP)**

I. APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 15 FEVRIER 2012

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Propositions de décisions d'interdiction

Néant

2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

Néant

III - PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC

Médicaments

Dossiers discutés

0042G12 Polo à manches longues

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ces publicités (polos, doudounes, véhicules électriques, casquettes, oriflammes, habillage pour camion, mini site internet informatif et poster) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération intitulée « La Nuit Sans Tabac » qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac. La demande d'examen de certains de ces dossiers (GP0042janv12 à GP0046janv12 - Polos, doudounes, casquettes, véhicules électriques, oriflammes) a été ajournée lors de la commission du 15 février 2012, en attente de la transmission par le laboratoire de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération. L'ensemble des éléments relatifs à cette opération ayant été versé pour examen ce jour, il est proposé à la commission de procéder à l'examen de la demande dans sa globalité.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 4 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin et Bastille). 16 hôtesse, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 2, des doudounes présentées en page 3, et des casquettes présentées en page 6. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 4. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesse ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement. Les hôtesse demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. A notre demande, les noms des artistes qui participeront à cette opération nous ont été transmis par le laboratoire : il s'agit de Sacha Schwarz et Anna Golicz Cottet, artistes peu connus. Cette œuvre serait portée par un camion (présenté en page 7), et encadrée par les oriflammes présentés en page 5.

Ce camion démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés. L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon. La Maison du Poumon se trouve au 66, boulevard Saint Michel à Paris. Elle abrite plusieurs associations actives dans la lutte contre les maladies respiratoires parmi lesquelles le Comité National de lutte contre les maladies respiratoires, le CNMR, association de loi 1901 comprenant un conseil scientifique constitué de médecins. Dans le cadre de cette opération, le laboratoire fait un don à la Fondation du Souffle, association reconnue d'utilité publique fondée en 1916 par le CNMR. Un mini site Internet informatif (présenté en page 5 du second addendum) permettra d'accéder au descriptif de l'opération. Des posters (présentés en page 17) permettront également d'annoncer l'opération dans les différents quartiers concernés. Des précisions concernant le mode de recrutement des hôtesse, leur discours, la sélection des personnes qu'elles aborderont, le contexte de l'exposition de l'œuvre d'art à la Maison du Poumon ont été apportées par le laboratoire à notre demande et figurent en pages 2 à 4 du second addendum. Le laboratoire précise également que le nom des artistes ne sera pas associé à l'œuvre.

Il est rappelé à la Commission :

- d'une part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une société de médecins : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a refusé l'évocation du CNMR et de son logo sur différents supports publicitaires pour une spécialité (affiche, leaflet, annonce internet et brochure) au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique qui dispose qu'« une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé [...] qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

- d'autre part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une manifestation culturelle : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a accordé un visa à des cartes postales pré-écrites associant des spécialités et l'arrêt du tabac à une exposition ayant pour thème « l'art à la bouche » organisée en octobre 2007 sur l'Esplanade de la Défense.

Le groupe de travail est partagé sur le fait d'octroyer ou non un visa à l'ensemble de ces supports. En effet, la plupart des membres du groupe estiment que le discours des hôtessees n'est pas contrôlable et que celles-ci pourraient délivrer des informations contraires au bon usage du médicament et se substituer à des professionnels de santé en recommandant ou conseillant certains produits. La question de l'éventuelle caution que pourraient représenter les deux artistes d'une part et le CNMR d'autre part a également été soulevée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si le caractère non fumeur des artistes et hôtessees peut être garanti. Le Président précise que la question posée est surtout celle de la notoriété. Un membre de la Commission estime qu'il s'agit d'une gamme connue et que l'évènement proposé ne lui semble pas choquant. Un membre de la Commission s'interroge sur le fait de la présence ou non d'experts au côté de l'œuvre lors de son exposition à la Maison du Poumon. Le président précise qu'au vu de la description du dispositif (vitrine donnant d'une part sur la rue, visible du public et d'autre part sur un bureau inaccessible au public), la présence d'experts ne semble pas problématique puisque ceux-ci ne pourraient pas s'adresser au public. Le président demande à la Commission son avis sur le fait que les artistes puissent par leur notoriété inciter à la consommation du médicament. La représentante de l'ordre national des pharmaciens pense que l'œuvre n'est pas problématique mais que le problème essentiel soulevé par le groupe de travail est celui de l'éventuelle publicité sauvage par les hôtessees. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le projet ne met pas en avant les artistes puisque leurs noms ne sont pas mentionnés. Le président demande à la Commission son avis sur l'éventuelle caution du CNMR. Un membre de la Commission estime qu'il ne faut pas confondre communication institutionnelle et publicité pour une spécialité pharmaceutique et qu'il existe bien une caution du CNMR et de professionnels de santé dans cette publicité. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) fait préciser à l'évaluateur en charge du dossier que, dans le cadre du refus lors de la Commission de juillet 2007, au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique, ce sont l'évocation du CNMR et la présence de son logo sur les supports publicitaires qui ont été mis en cause, alors que dans le cas présent, aucune mention du CNMR, ni de son logo n'est faite sur les supports publicitaires (la référence sur le site internet est faite à la Fondation du Souffle). Le président demande si le don par un laboratoire pharmaceutique à une association de professionnels de santé est toujours possible. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) lui précise que cela est toujours possible s'il s'agit d'une fondation.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

0043G12 Gilet doudoune

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ces publicités (polos, doudounees, véhicules électriques, casquettes, oriflammes, habillage pour camion, mini site internet informatif et poster) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération intitulée « La Nuit Sans Tabac » qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac. La demande d'examen de certains de ces dossiers (GP0042janv12 à GP0046janv12 - Polos, doudounees, casquettes, véhicules électriques, oriflammes) a été ajournée lors de la commission du 15 février 2012, en attente de la transmission par le laboratoire de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération. L'ensemble des éléments relatifs à cette opération ayant été versé pour examen ce jour, il est proposé à la commission de procéder à l'examen de la demande dans sa globalité.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 4 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin et Bastille). 16 hôtesses, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 2, des doudounes présentées en page 3, et des casquettes présentées en page 6. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 4. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesses ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement. Les hôtesses demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. A notre demande, les noms des artistes qui participeront à cette opération nous ont été transmis par le laboratoire : il s'agit de Sacha Schwarz et Anna Golicz Cottet, artistes peu connus. Cette œuvre serait portée par un camion (présenté en page 7), et encadrée par les oriflammes présentés en page 5.

Ce camion démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés. L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon. La Maison du Poumon se trouve au 66, boulevard Saint Michel à Paris. Elle abrite plusieurs associations actives dans la lutte contre les maladies respiratoires parmi lesquelles le Comité National de lutte contre les maladies respiratoires, le CNMR, association de loi 1901 comprenant un conseil scientifique constitué de médecins. Dans le cadre de cette opération, le laboratoire fait un don à la Fondation du Souffle, association reconnue d'utilité publique fondée en 1916 par le CNMR. Un mini site Internet informatif (présenté en page 5 du second addendum) permettra d'accéder au descriptif de l'opération. Des posters (présentés en page 17) permettront également d'annoncer l'opération dans les différents quartiers concernés. Des précisions concernant le mode de recrutement des hôtesses, leur discours, la sélection des personnes qu'elles aborderont, le contexte de l'exposition de l'œuvre d'art à la Maison du Poumon ont été apportées par le laboratoire à notre demande et figurent en pages 2 à 4 du second addendum. Le laboratoire précise également que le nom des artistes ne sera pas associé à l'œuvre.

Il est rappelé à la Commission :

- d'une part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une société de médecins : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a refusé l'évocation du CNMR et de son logo sur différents supports publicitaires pour une spécialité (affiche, leaflet, annonce internet et brochure) au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique qui dispose qu'« une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé [...] qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

- d'autre part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une manifestation culturelle : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a accordé un visa à des cartes postales pré-écrites associant des spécialités et l'arrêt du tabac à une exposition ayant pour thème « l'art à la bouche » organisée en octobre 2007 sur l'Esplanade de la Défense.

Le groupe de travail est partagé sur le fait d'octroyer ou non un visa à l'ensemble de ces supports. En effet, la plupart des membres du groupe estiment que le discours des hôtesses n'est pas contrôlable et que celles-ci pourraient délivrer des informations contraires au bon usage du médicament et se substituer à des professionnels de santé en recommandant ou conseillant certains produits. La question de l'éventuelle caution que pourraient représenter les deux artistes d'une part et le CNMR d'autre part a également été soulevée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si le caractère non fumeur des artistes et hôtesses peut être garanti. Le Président précise que la question posée est surtout celle de la notoriété. Un membre de la Commission estime qu'il s'agit d'une gamme connue et que l'évènement proposé ne lui semble pas choquant. Un membre de la Commission s'interroge sur le fait de la présence ou non d'experts au côté de l'œuvre lors de son exposition à la Maison du Poumon. Le président précise qu'au vu de la description du dispositif (vitrine donnant d'une part sur la rue, visible du public et d'autre part sur un bureau inaccessible au public), la présence d'experts ne semble pas problématique puisque ceux-ci ne pourraient pas s'adresser au public. Le président demande à la Commission son avis sur le fait que les artistes puissent par leur notoriété inciter à la consommation du médicament. La représentante de l'ordre national des pharmaciens pense que l'œuvre n'est pas problématique mais que le problème essentiel soulevé par le groupe de travail est celui de l'éventuelle publicité sauvage par les hôtesses. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le projet ne met pas en avant les artistes puisque leurs noms ne sont pas mentionnés. Le président demande à la Commission son avis sur l'éventuelle caution du CNMR. Un membre de la Commission estime qu'il ne faut pas confondre communication institutionnelle et publicité pour une spécialité pharmaceutique et qu'il existe bien une caution du CNMR et de professionnels de santé dans cette publicité. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) fait préciser à l'évaluateur en charge du dossier que, dans le cadre du refus lors de la Commission de juillet 2007, au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique, ce sont l'évocation du CNMR et la présence de son logo sur les supports publicitaires qui ont été mis en cause, alors que dans le cas présent, aucune mention du CNMR, ni de son logo n'est faite sur les supports publicitaires (la référence sur le site internet est faite à la Fondation du Souffle). Le président demande si le don par un laboratoire pharmaceutique à une association de Afssaps – Contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage des médicaments – 20/03/2012

professionnels de santé est toujours possible. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) lui précise que cela est toujours possible s'il s'agit d'une fondation.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

0044G12 véhicule électrique

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ces publicités (polos, doudounes, véhicules électriques, casquettes, oriflammes, habillage pour camion, mini site internet informatif et poster) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération intitulée « La Nuit Sans Tabac » qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac. La demande d'examen de certains de ces dossiers (GP0042janv12 à GP0046janv12 - Polos, doudounes, casquettes, véhicules électriques, oriflammes) a été ajournée lors de la commission du 15 février 2012, en attente de la transmission par le laboratoire de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération. L'ensemble des éléments relatifs à cette opération ayant été versé pour examen ce jour, il est proposé à la commission de procéder à l'examen de la demande dans sa globalité.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 4 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin et Bastille). 16 hôtesse, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 2, des doudounes présentées en page 3, et des casquettes présentées en page 6. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 4. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesse ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement. Les hôtesse demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. A notre demande, les noms des artistes qui participeront à cette opération nous ont été transmis par le laboratoire : il s'agit de Sacha Schwarz et Anna Golicz Cottet, artistes peu connus. Cette œuvre serait portée par un camion (présenté en page 7), et encadrée par les oriflammes présentés en page 5.

Ce camion démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés. L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon. La Maison du Poumon se trouve au 66, boulevard Saint Michel à Paris. Elle abrite plusieurs associations actives dans la lutte contre les maladies respiratoires parmi lesquelles le Comité National de lutte contre les maladies respiratoires, le CNMR, association de loi 1901 comprenant un conseil scientifique constitué de médecins. Dans le cadre de cette opération, le laboratoire fait un don à la Fondation du Souffle, association reconnue d'utilité publique fondée en 1916 par le CNMR. Un mini site Internet informatif (présenté en page 5 du second addendum) permettra d'accéder au descriptif de l'opération. Des posters (présentés en page 17) permettront également d'annoncer l'opération dans les différents quartiers concernés. Des précisions concernant le mode de recrutement des hôtesse, leur discours, la sélection des personnes qu'elles aborderont, le contexte de l'exposition de l'œuvre d'art à La Maison du Poumon ont été apportées par le laboratoire à notre demande et figurent en pages 2 à 4 du second addendum. Le laboratoire précise également que le nom des artistes ne sera pas associé à l'œuvre.

Il est rappelé à la Commission :

- d'une part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une société de médecins : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a refusé l'évocation du CNMR et de son logo sur différents supports publicitaires pour une spécialité (affiche, leaflet, annonce internet et brochure) au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique qui dispose qu'« une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé [...] qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

- d'autre part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une manifestation culturelle : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a accordé un visa à des cartes postales pré-écrites associant des spécialités et l'arrêt du tabac à une exposition ayant pour thème « l'art à la bouche » organisée en octobre 2007 sur l'Esplanade de la Défense.

Le groupe de travail est partagé sur le fait d'octroyer ou non un visa à l'ensemble de ces supports. En effet, la plupart des membres du groupe estiment que le discours des hôtesse n'est pas contrôlable et que celles-ci pourraient délivrer des informations contraires au bon usage du médicament et se substituer à des professionnels

de santé en recommandant ou conseillant certains produits. La question de l'éventuelle caution que pourraient représenter les deux artistes d'une part et le CNMR d'autre part a également été soulevée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si le caractère non fumeur des artistes et hôtesse peut être garanti. Le Président précise que la question posée est surtout celle de la notoriété. Un membre de la Commission estime qu'il s'agit d'une gamme connue et que l'évènement proposé ne lui semble pas choquant. Un membre de la Commission s'interroge sur le fait de la présence ou non d'experts au côté de l'œuvre lors de son exposition à la Maison du Poumon. Le président précise qu'au vu de la description du dispositif (vitrine donnant d'une part sur la rue, visible du public et d'autre part sur un bureau inaccessible au public), la présence d'experts ne semble pas problématique puisque ceux-ci ne pourraient pas s'adresser au public. Le président demande à la Commission son avis sur le fait que les artistes puissent par leur notoriété inciter à la consommation du médicament. La représentante de l'ordre national des pharmaciens pense que l'œuvre n'est pas problématique mais que le problème essentiel soulevé par le groupe de travail est celui de l'éventuelle publicité sauvage par les hôtesse. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le projet ne met pas en avant les artistes puisque leurs noms ne sont pas mentionnés. Le président demande à la Commission son avis sur l'éventuelle caution du CNMR. Un membre de la Commission estime qu'il ne faut pas confondre communication institutionnelle et publicité pour une spécialité pharmaceutique et qu'il existe bien une caution du CNMR et de professionnels de santé dans cette publicité. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) fait préciser à l'évaluateur en charge du dossier que, dans le cadre du refus lors de la Commission de juillet 2007, au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique, ce sont l'évocation du CNMR et la présence de son logo sur les supports publicitaires qui ont été mis en cause, alors que dans le cas présent, aucune mention du CNMR, ni de son logo n'est faite sur les supports publicitaires (la référence sur le site internet est faite à la Fondation du Souffle). Le président demande si le don par un laboratoire pharmaceutique à une association de professionnels de santé est toujours possible. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) lui précise que cela est toujours possible s'il s'agit d'une fondation.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

0045G12 Oriflamme

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ces publicités (polos, doudounes, véhicules électriques, casquettes, oriflammes, habillage pour camion, mini site internet informatif et poster) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération intitulée « La Nuit Sans Tabac » qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac. La demande d'examen de certains de ces dossiers (GP0042janv12 à GP0046janv12 - Polos, doudounes, casquettes, véhicules électriques, oriflammes) a été ajournée lors de la commission du 15 février 2012, en attente de la transmission par le laboratoire de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération. L'ensemble des éléments relatifs à cette opération ayant été versé pour examen ce jour, il est proposé à la commission de procéder à l'examen de la demande dans sa globalité.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 4 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin et Bastille). 16 hôtesse, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 2, des doudounes présentées en page 3, et des casquettes présentées en page 6. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 4. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesse ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement. Les hôtesse demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. A notre demande, les noms des artistes qui participeront à cette opération nous ont été transmis par le laboratoire : il s'agit de Sacha Schwarz et Anna Golicz Cottet, artistes peu connus. Cette œuvre serait portée par un camion (présenté en page 7), et encadrée par les oriflammes présentés en page 5.

Ce camion démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés. L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon.

La Maison du Poumon se trouve au 66, boulevard Saint Michel à Paris. Elle abrite plusieurs associations actives dans la lutte contre les maladies respiratoires parmi lesquelles le Comité National de lutte contre les maladies respiratoires, le CNMR, association de loi 1901 comprenant un conseil scientifique constitué de médecins. Dans le cadre de cette opération, le laboratoire fait un don à la Fondation du Souffle, association reconnue d'utilité publique fondée en 1916 par le CNMR. Un mini site Internet informatif (présenté en page 5 du second addendum) permettra d'accéder au descriptif de l'opération. Des posters (présentés en page 17) permettront également d'annoncer l'opération dans les différents quartiers concernés. Des précisions concernant le mode de recrutement des hôtesse, leur discours, la sélection des personnes qu'elles aborderont, le contexte de l'exposition de l'œuvre d'art à la Maison du Poumon ont été apportées par le laboratoire à notre demande et figurent en pages 2 à 4 du second addendum. Le laboratoire précise également que le nom des artistes ne sera pas associé à l'œuvre.

Il est rappelé à la Commission :

- d'une part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une société de médecins : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a refusé l'évocation du CNMR et de son logo sur différents supports publicitaires pour une spécialité (affiche, leaflet, annonce internet et brochure) au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique qui dispose qu'« une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé [...] qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

- d'autre part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une manifestation culturelle : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a accordé un visa à des cartes postales pré-écrites associant des spécialités et l'arrêt du tabac à une exposition ayant pour thème « l'art à la bouche » organisée en octobre 2007 sur l'Esplanade de la Défense.

Le groupe de travail est partagé sur le fait d'octroyer ou non un visa à l'ensemble de ces supports. En effet, la plupart des membres du groupe estiment que le discours des hôtesse n'est pas contrôlable et que celles-ci pourraient délivrer des informations contraires au bon usage du médicament et se substituer à des professionnels de santé en recommandant ou conseillant certains produits. La question de l'éventuelle caution que pourraient représenter les deux artistes d'une part et le CNMR d'autre part a également été soulevée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si le caractère non fumeur des artistes et hôtesse peut être garanti. Le Président précise que la question posée est surtout celle de la notoriété. Un membre de la Commission estime qu'il s'agit d'une gamme connue et que l'évènement proposé ne lui semble pas choquant. Un membre de la Commission s'interroge sur le fait de la présence ou non d'experts au côté de l'œuvre lors de son exposition à la Maison du Poumon. Le président précise qu'au vu de la description du dispositif (vitrine donnant d'une part sur la rue, visible du public et d'autre part sur un bureau inaccessible au public), la présence d'experts ne semble pas problématique puisque ceux-ci ne pourraient pas s'adresser au public. Le président demande à la Commission son avis sur le fait que les artistes puissent par leur notoriété inciter à la consommation du médicament. La représentante de l'ordre national des pharmaciens pense que l'œuvre n'est pas problématique mais que le problème essentiel soulevé par le groupe de travail est celui de l'éventuelle publicité sauvage par les hôtesse. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le projet ne met pas en avant les artistes puisque leurs noms ne sont pas mentionnés. Le président demande à la Commission son avis sur l'éventuelle caution du CNMR. Un membre de la Commission estime qu'il ne faut pas confondre communication institutionnelle et publicité pour une spécialité pharmaceutique et qu'il existe bien une caution du CNMR et de professionnels de santé dans cette publicité. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) fait préciser à l'évaluateur en charge du dossier que, dans le cadre du refus lors de la Commission de juillet 2007, au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique, ce sont l'évocation du CNMR et la présence de son logo sur les supports publicitaires qui ont été mis en cause, alors que dans le cas présent, aucune mention du CNMR, ni de son logo n'est faite sur les supports publicitaires (la référence sur le site internet est faite à la Fondation du Souffle). Le président demande si le don par un laboratoire pharmaceutique à une association de professionnels de santé est toujours possible. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) lui précise que cela est toujours possible s'il s'agit d'une fondation.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

0046G12 Casquette

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ces publicités (polos, doudounes, véhicules électriques, casquettes, oriflammes, habillage pour camion, mini site internet informatif et poster) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération intitulée « La Nuit Sans Tabac » qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac. La demande d'examen de certains de ces dossiers (GP0042janv12 à GP0046janv12 - Polos, doudounes, casquettes, véhicules électriques, oriflammes) a été ajournée lors de la commission du 15 février 2012, en attente de la transmission par le laboratoire de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération. L'ensemble des éléments relatifs à cette opération ayant été versé pour examen ce jour, il est proposé à la commission de procéder à l'examen de la demande dans sa globalité.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 4 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin et Bastille). 16 hôtesses, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 2, des doudounes présentées en page 3, et des casquettes présentées en page 6. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 4. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesses ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement. Les hôtesses demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. A notre demande, les noms des artistes qui participeront à cette opération nous ont été transmis par le laboratoire : il s'agit de Sacha Schwarz et Anna Golicz Cottet, artistes peu connus. Cette œuvre serait portée par un camion (présenté en page 7), et encadrée par les oriflammes présentés en page 5.

Ce camion démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés. L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon. La Maison du Poumon se trouve au 66, boulevard Saint Michel à Paris. Elle abrite plusieurs associations actives dans la lutte contre les maladies respiratoires parmi lesquelles le Comité National de lutte contre les maladies respiratoires, le CNMR, association de loi 1901 comprenant un conseil scientifique constitué de médecins. Dans le cadre de cette opération, le laboratoire fait un don à la Fondation du Souffle, association reconnue d'utilité publique fondée en 1916 par le CNMR. Un mini site Internet informatif (présenté en page 5 du second addendum) permettra d'accéder au descriptif de l'opération. Des posters (présentés en page 17) permettront également d'annoncer l'opération dans les différents quartiers concernés. Des précisions concernant le mode de recrutement des hôtesses, leur discours, la sélection des personnes qu'elles aborderont, le contexte de l'exposition de l'œuvre d'art à la Maison du Poumon ont été apportées par le laboratoire à notre demande et figurent en pages 2 à 4 du second addendum. Le laboratoire précise également que le nom des artistes ne sera pas associé à l'œuvre.

Il est rappelé à la Commission :

- d'une part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une société de médecins : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a refusé l'évocation du CNMR et de son logo sur différents supports publicitaires pour une spécialité (affiche, leaflet, annonce internet et brochure) au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique qui dispose qu'« une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé [...] qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

- d'autre part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une manifestation culturelle : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a accordé un visa à des cartes postales pré-écrites associant des spécialités et l'arrêt du tabac à une exposition ayant pour thème « l'art à la bouche » organisée en octobre 2007 sur l'Esplanade de la Défense.

Le groupe de travail est partagé sur le fait d'octroyer ou non un visa à l'ensemble de ces supports. En effet, la plupart des membres du groupe estiment que le discours des hôtesses n'est pas contrôlable et que celles-ci pourraient délivrer des informations contraires au bon usage du médicament et se substituer à des professionnels de santé en recommandant ou conseillant certains produits. La question de l'éventuelle caution que pourraient représenter les deux artistes d'une part et le CNMR d'autre part a également été soulevée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si le caractère non fumeur des artistes et hôtesses peut être garanti. Le Président précise que la question posée est surtout celle de la notoriété. Un membre de la Commission estime qu'il s'agit d'une gamme connue et que l'évènement proposé ne lui semble pas choquant. Un membre de la Commission s'interroge sur le fait de la présence ou non d'experts au côté de l'œuvre lors de son exposition à la Maison du Poumon. Le président précise qu'au vu de la description du dispositif (vitrine donnant d'une part sur la rue, visible du public et d'autre part sur un bureau inaccessible au public), la présence d'experts ne semble pas problématique puisque ceux-ci ne pourraient pas s'adresser au public. Le président demande à la Commission son avis sur le fait que les artistes puissent par leur notoriété inciter à la consommation du médicament. La représentante de l'ordre national des pharmaciens pense que l'œuvre n'est pas problématique mais que le problème essentiel soulevé par le groupe de travail est celui de l'éventuelle publicité sauvage par les hôtesses. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le

projet ne met pas en avant les artistes puisque leurs noms ne sont pas mentionnés. Le président demande à la Commission son avis sur l'éventuelle caution du CNMR. Un membre de la Commission estime qu'il ne faut pas confondre communication institutionnelle et publicité pour une spécialité pharmaceutique et qu'il existe bien une caution du CNMR et de professionnels de santé dans cette publicité. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) fait préciser à l'évaluateur en charge du dossier que, dans le cadre du refus lors de la Commission de juillet 2007, au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique, ce sont l'évocation du CNMR et la présence de son logo sur les supports publicitaires qui ont été mis en cause, alors que dans le cas présent, aucune mention du CNMR, ni de son logo n'est faite sur les supports publicitaires (la référence sur le site internet est faite à la Fondation du Souffle). Le président demande si le don par un laboratoire pharmaceutique à une association de professionnels de santé est toujours possible. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) lui précise que cela est toujours possible s'il s'agit d'une fondation.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

0125G12 Application web

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac.

Il s'agit d'un site internet adapté pour les smartphones auquel tout utilisateur qui ira sur le site internet officiel de la spécialité via son smartphone se verra proposer d'accéder.

Cette application, contrairement à celles qui ont été précédemment refusées par la Commission au titre de l'article L 5122-8 du CSP qui dispose que la publicité auprès du public pour un médicament est soumise à autorisation préalable de l'Afssaps, n'est pas téléchargeable via les plateformes de téléchargement sur lesquelles les utilisateurs peuvent noter et laisser des commentaires sur les applications qu'ils téléchargent.

Ce site propose, en pages 137 à 141, d'accéder à 3 jeux : sudoku, puzzle bubble et solitaire.

Il est rappelé à la Commission que les jeux vidéo ont été acceptés par la Commission en 2007 sous réserve qu'ils ne soient pas téléchargeables, qu'ils soient modifiés par rapport à ceux trouvés dans le commerce et qu'ils ne soient pas contraires au bon usage du médicament promu.

Dans le cas présent, les jeux proposés ne sont ni téléchargeables, ni contraires au bon usage du médicament mais sont en revanche disponibles dans le commerce et pourraient donc à ce titre être considérés comme ayant une valeur marchande.

Toutefois, dans la mesure où ces jeux sont communément trouvés en accès gratuit, ils pourraient être considérés comme n'ayant plus de valeur marchande.

Aussi, il est demandé à la Commission de se prononcer sur le fait que ces jeux puissent être proposés dans le cadre de cette application dans le but de pouvoir « occuper » un fumeur en cours de sevrage.

Ce site propose par ailleurs, en pages 155 à 157, d'accéder, sous réserve de l'accord de la CNIL et de l'OFDT (observatoire français des drogues et toxicomanies), à la liste exhaustive des tabacologues du site de l'OFDT.

Or l'article R.4127-19 du code de la santé publique précise notamment que sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité en faveur de la médecine.

Aussi, il est demandé à la Commission de se prononcer sur le fait qu'une telle liste puisse être intégrée à une publicité ou si elle doit être exclue de la demande de visa.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande comment la liste des tabacologues est accessible.

L'évaluateur en charge du dossier précise que le site précise uniquement le nombre de tabacologues trouvés dans la ville demandée puis propose un renvoi vers le site internet de l'OFDT pour l'accès à la liste en elle-même et aux coordonnées des tabacologues.

Le membre de la Commission souligne alors que cette liste n'est accessible à un utilisateur que s'il le souhaite et ne lui est pas imposée.

Selon un autre membre de la Commission, l'orientation vers les tabacologues seuls et non vers les autres professionnels de santé (pharmaciens, médecins généralistes, pneumologues) n'est pas justifiée.

Le président précise qu'il s'agit de professionnels disposant d'une formation spécifique pour le sevrage de la dépendance tabagique.

Un membre de la Commission estime que cette publicité entre dans le cadre de nouvelles méthodes d'information, basée sur une démarche volontaire et que la possibilité de recourir à un tabacologue est un plus mais n'est pas indispensable.

Le président précise que parmi les fumeurs qui arrêtent de fumer, la majorité le fait sans aide et que seule une minorité est concernée par le recours à la consultation d'un tabacologue.

Par ailleurs, aucun des 21 membres présents ne s'oppose à l'utilisation des trois jeux sus-cités.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (21 votants) en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité.

0138G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité utilisée dans le traitement symptomatique des maux de gorge aigus de l'adulte et de l'enfant à partir de 12 ans.

Ce projet se situe dans le contexte d'un match de boxe où l'un des personnages sur le ring se prépare à disputer un combat de boxe, mais il est visiblement perturbé par un mal de gorge ; le plan suivant met alors en exergue le conditionnement de la spécialité promue avant de revenir, lors du plan final du film, vers le personnage visiblement soulagé et présentant le conditionnement de la spécialité promue.

Pour mémoire, il est rappelé à la Commission que lors d'une précédente séance, un projet de film en faveur d'une autre spécialité, projet portant le même intitulé, utilisant le même contexte ainsi qu'un visuel très proche a été examiné : toutefois la présentation du conditionnement (correspondant à la spécialité promue) ainsi que le texte à l'audio diffèrent d'une spécialité à l'autre car la composition de la spécialité étudiée lors de la séance précédente comprend 2 antiseptiques et un anesthésique local alors que celle de la spécialité promue comprend un anti-inflammatoire.

D'autre part il est précisé à la Commission que pour la spécialité précédemment promue la rubrique de la Notice « indications thérapeutiques » précise : « Il est indiqué chez l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans en cas de maux de gorge peu intense sans fièvre, d'aphtes, de petites plaies de la bouche ». Les indications bien que proches de celles de la spécialité promue ne sont donc pas strictement superposables. De plus l'utilisation de la spécialité promue est contre-indiquée chez la femme enceinte et l'enfant de moins de 12 ans. Enfin les posologies sont différentes pour chaque spécialité.

Par conséquent ce nouveau projet, en faveur de la spécialité [dénomination de la spécialité promue], risque d'entraîner une confusion entre les deux spécialités et est donc contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité doit favoriser le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 5 abstentions.

0139G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité utilisée dans le traitement symptomatique des maux de gorge aigus de l'adulte et de l'enfant à partir de 12 ans.

Ce projet se situe dans le contexte d'un match de boxe où l'un des personnages sur le ring se prépare à disputer un combat de boxe, mais il est visiblement perturbé par un mal de gorge ; le plan suivant met alors en exergue le conditionnement de la spécialité promue avant de revenir, lors du plan final du film, vers le personnage visiblement soulagé et présentant le conditionnement de la spécialité promue.

Pour mémoire, il est rappelé à la Commission que lors d'une précédente séance, un projet de film en faveur d'une autre spécialité, projet portant le même intitulé, utilisant le même contexte ainsi qu'un visuel très proche a été examiné : toutefois la présentation du conditionnement (correspondant à la spécialité promue) ainsi que le texte à l'audio diffèrent d'une spécialité à l'autre car la composition de la spécialité étudiée lors de la séance précédente comprend 2 antiseptiques et un anesthésique local alors que celle de la spécialité promue comprend un anti-inflammatoire.

D'autre part il est précisé à la Commission que pour la spécialité précédemment promue la rubrique de la Notice « indications thérapeutiques » précise : « Il est indiqué chez l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans en cas de maux de gorge peu intense sans fièvre, d'aphtes, de petites plaies de la bouche ». Les indications bien que proches de celles de la spécialité promue ne sont donc pas strictement superposables.

Afssaps – Contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage des médicaments – 20/03/2012

De plus l'utilisation de la spécialité promue est contre-indiquée chez la femme enceinte et l'enfant de moins de 12 ans. Enfin les posologies sont différentes pour chaque spécialité.

Par conséquent ce nouveau projet, en faveur de la spécialité [dénomination de la spécialité promue], risque d'entraîner une confusion entre les deux spécialités et est donc contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité doit favoriser le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 5 abstentions.

0157G12 Film Internet

Monsieur NGUYEN, évaluateur à la direction de l'évaluation de la publicité et des produits cosmétiques et biocides de l'Afssaps, ne pouvant assister ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (lien durable avec le laboratoire), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité utilisée dans le traitement local de courte durée en cas de traumatismes bénins douloureux : foulures, entorses ou contusions par exemple résultant de la pratique sportive, et d'une spécialité indiquée dans le traitement local de courte durée en cas de traumatologie bénigne, entorses, contusions.

Cette publicité est composée d'un film Internet et d'une seconde partie dans laquelle l'internaute pourra choisir un autre scénario de film à visionner. Cette publicité sera ainsi accessible depuis un bandeau d'appel hébergé sur un site Internet et montrant la première partie du film "vélo" avant la chute du personnage et terminant par la question "va-t-il tomber ? oui / non" ; que l'internaute clique sur oui ou non, il est redirigé vers une plateforme de visualisation où l'internaute visionnera la vidéo "vélo" en entier ; à la fin de la vidéo, des pictogrammes correspondant à différents scénarii apparaissent, chacun faisant l'objet d'une demande de visa GP et parmi lesquels le scénario intitulé "karaoké".

Le laboratoire précise que contrairement aux versions précédentes de ce projet examinées lors des précédentes séances de la commission, cette publicité ne sera pas modifiable ni offerte au partage, et qu'il ne sera pas possible d'insérer de commentaires y compris sur la plateforme de visualisation. Néanmoins, ce projet intitulé "karaoké" présente un personnage au cours d'une séance de karaoké en famille, terminant sa prestation en sautant d'un tabouret et tombant par terre, à proximité d'une table basse anguleuse. Or, cette publicité présentant une personne se mettant en danger est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée qui dispose notamment en son article 4 que la publicité doit être exempte de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé et à la sécurité des personnes. En outre, le groupe de travail souligne que la mise en scène du personnage se tenant la cuisse après sa chute n'est pas une illustration acceptable de l'indication traumatologie bénigne, entorses, contusions, dans la mesure où elle peut évoquer une blessure musculaire dans l'esprit du public. Par conséquent cette présentation est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

Pour mémoire, il est également rappelé que lors de sa précédente séance, la commission a refusé un projet de publicité similaire sur cette argumentation.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité aux motifs qu'elle peut inciter à un comportement dangereux et pour non-conformité à l'autorisation de mise sur le marché.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 19 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

0169G12 - Marque page

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'un médicament homéopathique traditionnellement utilisé dans le traitement des hématomes (bosses), des ecchymoses (bleus), des contusions (coups), et de la fatigue musculaire.

Ce projet de publicité est un marque page. Il est rappelé aux membres de la Commission que le marque page appartient à la liste des supports non autorisés, au motif que ce support est contraire à l'article R.5122-4 14°) du Code de la santé publique qui précise que " la publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui comporterait des offres de primes, objets ou produits quelconques ou d'avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit ".

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 18 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

0177G12 Film TV

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote.

Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité utilisée pour le traitement à court terme des symptômes du reflux gastro-oesophagien (par exemple brûlures d'estomac, régurgitation acide) chez l'adulte.

Ce film présente une jeune femme buvant dans un gobelet en plastique, puis observant son gobelet qui apparaît alors brûlé et consommé à l'endroit où elle a bu, avec en parallèle en voix off "fatigué des brûlures d'estomac et des remontées acides ?".

Cette mise en scène suggère ainsi que les brûlures d'estomac et régurgitations acides peuvent avoir pour conséquence de brûler un gobelet en plastique par le simple fait d'y boire. Cette illustration de la symptomatologie du reflux gastro-oesophagien présente ainsi un caractère excessif et alarmiste qui n'est par conséquent pas à même de véhiculer une information objective sur les propriétés que le public peut attendre du médicament promu. Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose que la publicité doit présenter le médicament de façon objective.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 18 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

0180G12 Remis patient

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le " traitement de courte durée des nausées et vomissements non accompagnés de fièvre, chez l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans ".

Ce remis patient présente des conseils relatifs aux vacances et aux voyages. Les thèmes abordés sont la trousse de voyage, les traitements en cours du patient, le carnet de santé et les vaccins. Par ailleurs, l'indication du médicament promu n'est pas mentionnée.

L'axe publicitaire de cette présentation centré autour du voyage et des vacances tend ainsi à promouvoir l'utilisation du médicament promu dans les situations nauséuses et les vomissements habituellement associés à ces contextes, telles que le mal des transports et les gastro-entérites liées à l'environnement sanitaire de certains lieux touristiques. Or, aucune étude clinique n'a permis d'évaluer spécifiquement l'efficacité du médicament promu dans le traitement curatif ou préventif de nausées et vomissements associés aux gastro-entérites ou au mal des transports. Ainsi cette présentation est contraire à l'article L.5122-2 du Code de la santé publique qui dispose

notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et présenter le médicament de façon objective.

Enfin, il est rappelé à la commission qu'un refus en date du 10 novembre 2010 a déjà été prononcé pour une publicité concernant la même spécialité sur un motif de promotion de l'utilisation du médicament promu dans des sous-populations pour lesquelles cette spécialité n'a pas montré une efficacité particulière, telles que traitement des nausées et vomissements ressentis lors des gastro-entérites, migraines, mal des transports, intoxications alimentaires ou indigestions.

Par conséquent, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si l'indication de la spécialité promue est la nausée sous toutes ses formes quelque soit la cause. L'évaluateur en charge du dossier répond qu'il s'agit d'un traitement symptomatique uniquement. Le même intervenant dit ne pas comprendre qu'il soit reproché à la publicité pour ce médicament de citer des causes de nausées et ainsi de faire des distinctions concrètes entre la nausée sous toutes ses formes ou la nausée liée à une cause particulière, telle que le mal des transports par exemple. Un autre intervenant répond qu'il y a des médicaments concurrents qui ont des indications spécifiques pour la prévention et le traitement du mal des transports et qu'il n'est ainsi pas équitable que le médicament promu puisse revendiquer une telle indication alors qu'elle n'est pas spécifiée dans son AMM.

Le président de la commission demande s'il n'est pas reproché également à cette publicité la revendication de traitement préventif pour ce médicament. L'évaluateur en charge du dossier confirme qu'il est également reproché à cette présentation la suggestion d'un traitement préventif.

Le premier intervenant fait remarquer qu'il s'agit d'un neuroleptique anticholinergique et qu'il présente donc des effets indésirables et que cette publicité tend à minimiser ces effets indésirables.

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants des produits pharmaceutiques) fait remarquer qu'elle n'a pas noté de revendication dans le mal des transports dans cette publicité. Le président de la commission répond que cela est suggéré et non mentionné.

D'autres membres de la commission font remarquer qu'un médicament contre le mal des transports a sa place dans une trousse d'urgence.

La représentante du LEEM insiste sur le fait qu'il n'est pas précisé dans la publicité que le médicament promu doit être utilisé contre le mal des transports et qu'il s'agit d'une interprétation. Elle ajoute qu'au vu de l'indication traitement des nausées et vomissements sans fièvre, ce médicament devrait pouvoir figurer dans une trousse d'urgence en prévention de nausées et de vomissements qui pourraient survenir au cours du séjour. Un autre membre de la commission ajoute qu'il pourrait y avoir des gastro-entérites au cours d'un séjour en vacances comme cela est suggéré dans la publicité par la mention « état sanitaire du pays » dans la phrase « préparez une trousse médicale de voyage avec l'aide de votre pharmacien selon votre destination, la durée de votre séjour et l'état sanitaire du pays ».

La représentante de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) fait remarquer que l'absence de la mention de l'indication est un point majeur mais que ce point peut faire l'objet d'une modification. Il est ainsi proposé par plusieurs membres de la commission d'ajouter l'indication en gros sur la publicité.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité en l'état,
- 20 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de la modification d'ajout de l'indication,
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 0 abstention.

0183G12 Encadré de linéaire

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le " traitement de courte durée des nausées et vomissements non accompagnés de fièvre, chez l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans ".

Le visuel de cette publicité montre une maman habillée d'un costume de super héroïne tenant dans sa main droite une valise bouclée de laquelle dépasse des tongues et des chaussettes suggérant un départ en vacances et portant de son bras gauche son jeune garçon. Ce visuel s'accompagne des mentions « Ne laissez pas la nausée perturber vos vacances ! » et « super maman contrôle la situation ! ».

L'axe publicitaire de cette présentation centré autour du voyage et des vacances tend ainsi à promouvoir l'utilisation du médicament promu dans les situations nauséuses et les vomissements habituellement associés à ces contextes, telles que le mal des transports et les gastro-entérites liées à l'environnement sanitaire de certains lieux touristiques. Or, aucune étude clinique n'a permis d'évaluer spécifiquement l'efficacité du médicament promu dans le traitement curatif ou préventif de nausées et vomissements associés aux gastro-entérites ou au mal des transports. Ainsi, cette présentation est contraire à l'article L.5122-2 du Code de la santé publique qui dispose

notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et présenter le médicament de façon objective.

Il est par ailleurs rappelé à la commission qu'un refus en date du 10 novembre 2010 a déjà été prononcé pour une publicité concernant la même spécialité sur un motif de promotion de l'utilisation du médicament promu dans des sous-populations pour lesquelles cette spécialité n'a pas montré une efficacité particulière, telles que traitement des nausées et vomissements ressentis lors des gastro-entérites, migraines, mal des transports, intoxications alimentaires ou indigestions. Par conséquent, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

Par ailleurs, dans un intérêt de présentation objective du médicament, l'avis de la commission est demandé sur la tonalité du message « super maman contrôle la situation ! » qui suggérerait que pour être une bonne maman, il faut acheter le médicament promu.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la commission fait remarquer qu'à propos du visuel de la publicité l'enfant soulevé par sa mère n'a pas 6 ans et elle suggère d'enlever le visuel de cet enfant.

Un autre membre de la commission fait remarquer que le médicament promu provoque des somnolences. Un 3ème membre fait remarquer qu'on retrouve le problème de fond qui dans le cas d'un médicament d'indication peu spécifique est de pouvoir faire la part entre le symptôme et l'affection et de juger de l'efficacité du médicament dans le traitement d'un symptôme dans une affection précise, telle que le mal des transports, la migraine, la gastro-entérite etc... Il ajoute que la commission semble avoir aujourd'hui un avis différent du refus de publicité émis en date du 10 novembre 2010 pour la même spécialité.

La représentante du directeur général de l'Afssaps précise qu'en ce qui concerne la publicité évaluée en novembre 2010, les pathologies provoquant les symptômes étaient clairement mentionnées et elle précise que la question est de savoir si le contexte suggestif de la publicité actuelle est suffisant pour motiver un refus. Un autre intervenant estime que ce sujet est celui de la médecine de premier recours et de l'ajout indispensable de traitements symptomatiques et il ajoute qu'il n'y a d'après lui pas de problème par rapport à ce médicament.

Le président de la commission rappelle que la question est de savoir si le positionnement de cette présentation est acceptable ou s'il doit être refusé compte tenu de l'avis rendu en novembre 2010 concernant une publicité qui mentionnait notamment clairement le mal des transports comme cause de nausées.

Un autre membre de la commission répond qu'il ne s'agit pas de la question soulevée et que celle-ci est plutôt de juger si cette publicité cible une indication particulière ou non. Le président corrobore ce propos et ajoute qu'à son sens ces indications spécifiques ne sont pas clairement revendiquées.

La représentante du LEEM pose la question de savoir si la revendication de traitement des nausées liées au mal des transports ne serait pas plus flagrante si la publicité avait présenté le visuel d'une famille dans une voiture. Elle ajoute que cela a pu être le cas dans certaines publicités antérieures mais que ce n'est pas le cas dans cette publicité.

Le président reformule différemment la question en demandant si on peut clairement considérer une revendication de traitement du mal des transports dans cette publicité.

Des membres de la commission font remarquer qu'il y a bien une valise évoquant la notion de voyage ce qui ressemble au positionnement d'un autre médicament indiqué dans le mal des transports.

Compte tenu des avis informels et peu tranchés des membres de la commission sur la question soulevée, le président propose de passer au vote en incluant la modalité d'avis favorable sous réserve de correction du visuel de l'enfant, comme évoqué précédemment.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité en l'état,
- 15 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de modification,
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 2 abstentions.

0184G12 Jupe de comptoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0183G12.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité en l'état,
- 15 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de modification,
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 2 abstentions.

0185G12 Stiker vitrophanie

Afssaps – Contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage des médicaments – 20/03/2012

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0183G12.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité en l'état,
- 15 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de modification,
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 2 abstentions.

0186G12 Mobile

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0183G12.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité en l'état,
- 15 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de modification,
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité,
- 2 abstentions.

0246G12 - Site Internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur de spécialités indiquées pour des troubles en rapport avec un déficit en magnésium notamment, chez l'adulte de plus de 15 ans, tels que :

- nervosité, irritabilité, anxiété légère, émotivité, fatigue passagère, troubles mineurs du sommeil
- manifestations d'anxiété, telles que spasmes digestifs ou palpitations (coeur sain)
- crampes musculaires, fourmillements.

Ce projet est un site internet présentant à la suite de la page d'accueil 4 onglets intitulés respectivement :

- le secret de [dénomination de la spécialité promue]
- les produits
- les astuces anti-fatigue
- les défis [dénomination de la spécialité promue]

La rubrique intitulée « le secret de [dénomination de la spécialité promue] » est une animation censée illustrer le procédé de fabrication qui débute par la vision d'un coffre-fort où pénètre la caméra permettant de dévoiler le secret de fabrication de [dénomination de la spécialité promue]. La présentation du mode de fabrication s'apparente plus à une démonstration « pseudoscientifique » avec mise en scène décalée par rapport à la réalité d'une chaîne de fabrication de médicament et ne donne pas une image objective du mode de fabrication d'un médicament.

Cette présentation n'est donc pas conforme à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui dispose notamment que la publicité doit présenter le médicament de façon objective.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 0 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 18 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

0250G12 Vitrophanie

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'un vaccin utilisé en prévention de la grippe.

Les changements relatifs à la publicité des vaccins apportés à l'article L 5122-6 du code de la santé publique par la loi du 29 décembre 2011 instaurent que désormais seuls les vaccins remboursables ou soumis à prescription médicale figurant sur une liste établie pour des motifs de santé publique par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Haut conseil de la santé publique, pourront faire l'objet de mesures de publicité en direction du grand public.

Dans l'attente de la parution de cette liste, il est proposé à la commission d'ajourner l'examen de cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Aucun des membres présents (21) ne s'opposant à l'ajournement de ce dossier, la commission se prononce donc à l'unanimité en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa.

0251G12 Habillage pour véhicule

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ces publicités (polos, doudounes, véhicules électriques, casquettes, oriflammes, habillage pour camion, mini site internet informatif et poster) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération intitulée « La Nuit Sans Tabac » qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac. La demande d'examen de certains de ces dossiers (GP0042janv12 à GP0046janv12 - Polos, doudounes, casquettes, véhicules électriques, oriflammes) a été ajournée lors de la commission du 15 février 2012, en attente de la transmission par le laboratoire de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération. L'ensemble des éléments relatifs à cette opération ayant été versé pour examen ce jour, il est proposé à la commission de procéder à l'examen de la demande dans sa globalité.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 4 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin et Bastille). 16 hôtesses, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 2, des doudounes présentées en page 3, et des casquettes présentées en page 6. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 4. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesses ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement. Les hôtesses demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. A notre demande, les noms des artistes qui participeront à cette opération nous ont été transmis par le laboratoire : il s'agit de Sacha Schwarz et Anna Golicz Cottet, artistes peu connus. Cette œuvre serait portée par un camion (présenté en page 7), et encadrée par les oriflammes présentés en page 5.

Ce camion démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés. L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon. La Maison du Poumon se trouve au 66, boulevard Saint Michel à Paris. Elle abrite plusieurs associations actives dans la lutte contre les maladies respiratoires parmi lesquelles le Comité National de lutte contre les maladies respiratoires, le CNMR, association de loi 1901 comprenant un conseil scientifique constitué de médecins. Dans le cadre de cette opération, le laboratoire fait un don à la Fondation du Souffle, association reconnue d'utilité publique fondée en 1916 par le CNMR. Un mini site Internet informatif (présenté en page 5 du second addendum) permettra d'accéder au descriptif de l'opération. Des posters (présentés en page 17) permettront également d'annoncer l'opération dans les différents quartiers concernés. Des précisions concernant le mode de recrutement des hôtesses, leur discours, la sélection des personnes qu'elles aborderont, le contexte de l'exposition de l'œuvre d'art à la Maison du Poumon ont été apportées par le laboratoire à notre demande et figurent en pages 2 à 4 du second addendum. Le laboratoire précise également que le nom des artistes ne sera pas associé à l'œuvre.

Il est rappelé à la Commission :

- d'une part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une société de médecins : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a refusé l'évocation du CNMR et de son logo sur différents supports publicitaires pour une spécialité (affiche, leaflet, annonce internet et brochure) au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique qui dispose qu'« une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé [...] qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

- d'autre part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une manifestation culturelle :

Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a accordé un visa à des cartes postales pré-écrites associant des spécialités et l'arrêt du tabac à une exposition ayant pour thème « l'art à la bouche » organisée en octobre 2007 sur l'Esplanade de la Défense.

Le groupe de travail est partagé sur le fait d'octroyer ou non un visa à l'ensemble de ces supports. En effet, la plupart des membres du groupe estiment que le discours des hôtessees n'est pas contrôlable et que celles-ci pourraient délivrer des informations contraires au bon usage du médicament et se substituer à des professionnels de santé en recommandant ou conseillant certains produits. La question de l'éventuelle caution que pourraient représenter les deux artistes d'une part et le CNMR d'autre part a également été soulevée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si le caractère non fumeur des artistes et hôtessees peut être garanti. Le Président précise que la question posée est surtout celle de la notoriété. Un membre de la Commission estime qu'il s'agit d'une gamme connue et que l'évènement proposé ne lui semble pas choquant. Un membre de la Commission s'interroge sur le fait de la présence ou non d'experts au côté de l'œuvre lors de son exposition à la Maison du Poumon. Le président précise qu'au vu de la description du dispositif (vitrine donnant d'une part sur la rue, visible du public et d'autre part sur un bureau inaccessible au public), la présence d'experts ne semble pas problématique puisque ceux-ci ne pourraient pas s'adresser au public. Le président demande à la Commission son avis sur le fait que les artistes puissent par leur notoriété inciter à la consommation du médicament. La représentante de l'ordre national des pharmaciens pense que l'œuvre n'est pas problématique mais que le problème essentiel soulevé par le groupe de travail est celui de l'éventuelle publicité sauvage par les hôtessees. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le projet ne met pas en avant les artistes puisque leurs noms ne sont pas mentionnés. Le président demande à la Commission son avis sur l'éventuelle caution du CNMR. Un membre de la Commission estime qu'il ne faut pas confondre communication institutionnelle et publicité pour une spécialité pharmaceutique et qu'il existe bien une caution du CNMR et de professionnels de santé dans cette publicité. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) fait préciser à l'évaluateur en charge du dossier que, dans le cadre du refus lors de la Commission de juillet 2007, au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique, ce sont l'évocation du CNMR et la présence de son logo sur les supports publicitaires qui ont été mis en cause, alors que dans le cas présent, aucune mention du CNMR, ni de son logo n'est faite sur les supports publicitaires (la référence sur le site internet est faite à la Fondation du Souffle). Le président demande si le don par un laboratoire pharmaceutique à une association de professionnels de santé est toujours possible. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) lui précise que cela est toujours possible s'il s'agit d'une fondation.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

0252G12 mini site internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ces publicités (polos, doudounes, véhicules électriques, casquettes, oriflammes, habillage pour camion, mini site internet informatif et poster) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération intitulée « La Nuit Sans Tabac » qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac. La demande d'examen de certains de ces dossiers (GP0042janv12 à GP0046janv12 - Polos, doudounes, casquettes, véhicules électriques, oriflammes) a été ajournée lors de la commission du 15 février 2012, en attente de la transmission par le laboratoire de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération. L'ensemble des éléments relatifs à cette opération ayant été versé pour examen ce jour, il est proposé à la commission de procéder à l'examen de la demande dans sa globalité.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 4 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin et Bastille). 16 hôtessees, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 2, des doudounes présentées en page 3, et des casquettes présentées en page 6. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 4. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtessees ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement. Les hôtessees demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le

thème du souffle. A notre demande, les noms des artistes qui participeront à cette opération nous ont été transmis par le laboratoire : il s'agit de Sacha Schwarz et Anna Golicz Cottet, artistes peu connus. Cette œuvre serait portée par un camion (présenté en page 7), et encadrée par les oriflammes présentés en page 5.

Ce camion démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés. L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon. La Maison du Poumon se trouve au 66, boulevard Saint Michel à Paris. Elle abrite plusieurs associations actives dans la lutte contre les maladies respiratoires parmi lesquelles le Comité National de lutte contre les maladies respiratoires, le CNMR, association de loi 1901 comprenant un conseil scientifique constitué de médecins. Dans le cadre de cette opération, le laboratoire fait un don à la Fondation du Souffle, association reconnue d'utilité publique fondée en 1916 par le CNMR. Un mini site Internet informatif (présenté en page 5 du second addendum) permettra d'accéder au descriptif de l'opération. Des posters (présentés en page 17) permettront également d'annoncer l'opération dans les différents quartiers concernés. Des précisions concernant le mode de recrutement des hôtesse, leur discours, la sélection des personnes qu'elles aborderont, le contexte de l'exposition de l'œuvre d'art à la Maison du Poumon ont été apportées par le laboratoire à notre demande et figurent en pages 2 à 4 du second addendum. Le laboratoire précise également que le nom des artistes ne sera pas associé à l'œuvre.

Il est rappelé à la Commission :

- d'une part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une société de médecins : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a refusé l'évocation du CNMR et de son logo sur différents supports publicitaires pour une spécialité (affiche, leaflet, annonce internet et brochure) au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique qui dispose qu'« une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé [...] qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

- d'autre part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une manifestation culturelle : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a accordé un visa à des cartes postales pré-écrites associant des spécialités et l'arrêt du tabac à une exposition ayant pour thème « l'art à la bouche » organisée en octobre 2007 sur l'Esplanade de la Défense.

Le groupe de travail est partagé sur le fait d'octroyer ou non un visa à l'ensemble de ces supports. En effet, la plupart des membres du groupe estiment que le discours des hôtesse n'est pas contrôlable et que celles-ci pourraient délivrer des informations contraires au bon usage du médicament et se substituer à des professionnels de santé en recommandant ou conseillant certains produits. La question de l'éventuelle caution que pourraient représenter les deux artistes d'une part et le CNMR d'autre part a également été soulevée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si le caractère non fumeur des artistes et hôtesse peut être garanti. Le Président précise que la question posée est surtout celle de la notoriété. Un membre de la Commission estime qu'il s'agit d'une gamme connue et que l'évènement proposé ne lui semble pas choquant. Un membre de la Commission s'interroge sur le fait de la présence ou non d'experts au côté de l'œuvre lors de son exposition à la Maison du Poumon. Le président précise qu'au vu de la description du dispositif (vitrine donnant d'une part sur la rue, visible du public et d'autre part sur un bureau inaccessible au public), la présence d'experts ne semble pas problématique puisque ceux-ci ne pourraient pas s'adresser au public. Le président demande à la Commission son avis sur le fait que les artistes puissent par leur notoriété inciter à la consommation du médicament. La représentante de l'ordre national des pharmaciens pense que l'œuvre n'est pas problématique mais que le problème essentiel soulevé par le groupe de travail est celui de l'éventuelle publicité sauvage par les hôtesse. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le projet ne met pas en avant les artistes puisque leurs noms ne sont pas mentionnés. Le président demande à la Commission son avis sur l'éventuelle caution du CNMR. Un membre de la Commission estime qu'il ne faut pas confondre communication institutionnelle et publicité pour une spécialité pharmaceutique et qu'il existe bien une caution du CNMR et de professionnels de santé dans cette publicité. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) fait préciser à l'évaluateur en charge du dossier que, dans le cadre du refus lors de la Commission de juillet 2007, au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique, ce sont l'évocation du CNMR et la présence de son logo sur les supports publicitaires qui ont été mis en cause, alors que dans le cas présent, aucune mention du CNMR, ni de son logo n'est faite sur les supports publicitaires (la référence sur le site internet est faite à la Fondation du Souffle). Le président demande si le don par un laboratoire pharmaceutique à une association de professionnels de santé est toujours possible. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) lui précise que cela est toujours possible s'il s'agit d'une fondation.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

0253G12 Vitrophanie/Poster

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ces publicités (polos, doudounes, véhicules électriques, casquettes, oriflammes, habillage pour camion, mini site internet informatif et poster) sont en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de la dépendance tabagique afin de soulager les symptômes du sevrage nicotinique chez les sujets désireux d'arrêter leur consommation de tabac. Ces éléments promotionnels sont destinés à être utilisés dans le cadre d'une opération intitulée « La Nuit Sans Tabac » qui aurait lieu le 31 mai 2012, date de la journée mondiale sans tabac. La demande d'examen de certains de ces dossiers (GP0042janv12 à GP0046janv12 - Polos, doudounes, casquettes, véhicules électriques, oriflammes) a été ajournée lors de la commission du 15 février 2012, en attente de la transmission par le laboratoire de l'ensemble des éléments relatifs à cette opération. L'ensemble des éléments relatifs à cette opération ayant été versé pour examen ce jour, il est proposé à la commission de procéder à l'examen de la demande dans sa globalité.

Cette opération se déroulerait entre 18 heures et minuit, à la sortie des théâtres, cinémas, restaurants et bars de 4 quartiers parisiens (Grands Boulevards, Gaité Montparnasse, Quartier latin et Bastille). 16 hôtesse, à savoir 4 dans chacun des quartiers pré-cités, non professionnels de santé, seraient vêtues des polos présentés en page 2, des doudounes présentées en page 3, et des casquettes présentées en page 6. Elles circuleraient à l'aide des véhicules électriques monoplaces à deux roues présentés en page 4. Le laboratoire précise que les vêtements portés par les hôtesse ainsi que les véhicules seraient récupérés à l'issue de l'évènement. Les hôtesse demanderaient à des fumeurs de ne pas fumer une de leurs cigarettes et de la leur donner, afin que celle-ci soit utilisée pour contribuer à la réalisation d'une œuvre d'art. En effet, un ou deux artistes contemporains réaliseraient en direct avec ces cigarettes une œuvre d'art sur le thème du souffle. A notre demande, les noms des artistes qui participeront à cette opération nous ont été transmis par le laboratoire : il s'agit de Sacha Schwarz et Anna Golicz Cottet, artistes peu connus. Cette œuvre serait portée par un camion (présenté en page 7), et encadrée par les oriflammes présentés en page 5.

Ce camion démarrerait de La Maison du Poumon à 18 heures, et traverserait les différents quartiers concernés. L'œuvre réalisée sera exposée dès le lendemain à La Maison du Poumon. La Maison du Poumon se trouve au 66, boulevard Saint Michel à Paris. Elle abrite plusieurs associations actives dans la lutte contre les maladies respiratoires parmi lesquelles le Comité National de lutte contre les maladies respiratoires, le CNMR, association de loi 1901 comprenant un conseil scientifique constitué de médecins. Dans le cadre de cette opération, le laboratoire fait un don à la Fondation du Souffle, association reconnue d'utilité publique fondée en 1916 par le CNMR. Un mini site Internet informatif (présenté en page 5 du second addendum) permettra d'accéder au descriptif de l'opération. Des posters (présentés en page 17) permettront également d'annoncer l'opération dans les différents quartiers concernés. Des précisions concernant le mode de recrutement des hôtesse, leur discours, la sélection des personnes qu'elles aborderont, le contexte de l'exposition de l'œuvre d'art à la Maison du Poumon ont été apportées par le laboratoire à notre demande et figurent en pages 2 à 4 du second addendum. Le laboratoire précise également que le nom des artistes ne sera pas associé à l'œuvre.

Il est rappelé à la Commission :

- d'une part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une société de médecins : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a refusé l'évocation du CNMR et de son logo sur différents supports publicitaires pour une spécialité (affiche, leaflet, annonce internet et brochure) au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique qui dispose qu'« une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé [...] qui peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

- d'autre part, concernant l'association de la promotion d'un substitut nicotinique à une manifestation culturelle : Lors de sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission a accordé un visa à des cartes postales pré-écrites associant des spécialités et l'arrêt du tabac à une exposition ayant pour thème « l'art à la bouche » organisée en octobre 2007 sur l'Esplanade de la Défense.

Le groupe de travail est partagé sur le fait d'octroyer ou non un visa à l'ensemble de ces supports. En effet, la plupart des membres du groupe estiment que le discours des hôtesse n'est pas contrôlable et que celles-ci pourraient délivrer des informations contraires au bon usage du médicament et se substituer à des professionnels de santé en recommandant ou conseillant certains produits. La question de l'éventuelle caution que pourraient représenter les deux artistes d'une part et le CNMR d'autre part a également été soulevée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Un membre de la Commission demande si le caractère non fumeur des artistes et hôtesse peut être garanti. Le Président précise que la question posée est surtout celle de la notoriété. Un membre de la Commission estime qu'il s'agit d'une gamme connue et que l'évènement proposé ne lui semble pas choquant. Un membre de la Commission s'interroge sur le fait de la présence ou non d'experts au côté de l'œuvre lors de son exposition à la Maison du Poumon. Le président précise qu'au vu de la description du dispositif (vitrine donnant d'une part sur la Afssaps – Contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage des médicaments – 20/03/2012

rue, visible du public et d'autre part sur un bureau inaccessible au public), la présence d'experts ne semble pas problématique puisque ceux-ci ne pourraient pas s'adresser au public. Le président demande à la Commission son avis sur le fait que les artistes puissent par leur notoriété inciter à la consommation du médicament. La représentante de l'ordre national des pharmaciens pense que l'œuvre n'est pas problématique mais que le problème essentiel soulevé par le groupe de travail est celui de l'éventuelle publicité sauvage par les hôtesse. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le projet ne met pas en avant les artistes puisque leurs noms ne sont pas mentionnés. Le président demande à la Commission son avis sur l'éventuelle caution du CNMR. Un membre de la Commission estime qu'il ne faut pas confondre communication institutionnelle et publicité pour une spécialité pharmaceutique et qu'il existe bien une caution du CNMR et de professionnels de santé dans cette publicité. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) fait préciser à l'évaluateur en charge du dossier que, dans le cadre du refus lors de la Commission de juillet 2007, au titre de l'article R.5122-4 6°) du code de la santé publique, ce sont l'évocation du CNMR et la présence de son logo sur les supports publicitaires qui ont été mis en cause, alors que dans le cas présent, aucune mention du CNMR, ni de son logo n'est faite sur les supports publicitaires (la référence sur le site internet est faite à la Fondation du Souffle). Le président demande si le don par un laboratoire pharmaceutique à une association de professionnels de santé est toujours possible. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) lui précise que cela est toujours possible s'il s'agit d'une fondation.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 1 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0162G12 ARNICALME, comprimé orodispersible BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Film TV

0164G12 ARNICALME, comprimé orodispersible BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Page produit

0232G12 DRILL, pastille à sucer PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Film TV

0233G12 DRILL, pastille à sucer PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Film TV

0149G12 EFFERALGANTAB 1 g, comprimé pelliculé BRISTOL-MYERS SQUIBB - RUEIL MALMAISON Film TV

0150G12 EFFERALGANTAB 1 g, comprimé pelliculé BRISTOL-MYERS SQUIBB - RUEIL MALMAISON Film TV

0151G12 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Spot radio

0152G12 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Spot radio

0220G12 ELUDRILPRO, solution pour bain de bouche PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Film TV/Officines

0221G12 ELUDRILPRO, solution pour bain de bouche PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Bandeau Internet

0239G12 EUPHYTOSE, comprimé enrobé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Internet

0207G12 FLUIMUCIL Gamme/SPEDIFEN 400mg, comprimé pelliculé/200mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Pages Internet

0197G12 GINKOR FORT, gélule TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Film TV officine

0113G12 HEXTRIL 0,1 POUR CENT, bain de bouche, flacon JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

0112G12 HEXTRIL 0,1 POUR CENT, bain de bouche, flacon / HEXTRIL 0,5%, gel gingival JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

0115G12 IMODIUMLIQUICAPS 2 mg, capsule molle JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

0179G12 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Film TV

0202G12 MERCALM, comprimé pelliculé sécable LABORATOIRE HEPATOUM - SAINT YORRE Film TV

0174G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Film TV sans son

0171G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Bannière Internet

0172G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Bannière Internet

0175G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Bannière Internet

0109G12 NICORETTE INHALEUR 10 mg, cartouche pour inhalation buccale JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Bannière Internet

0127G12 NIQUITIN Gamme:/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Film TV Internet

0170G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Film Internet

0243G12 RENNIE SANS SUCRE, comprimé à croquer BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Film TV

0242G12 RENNIE SANS SUCRE, comprimé à croquer BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Film TV

0209G12 SPEDIFEN 200mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

0208G12 SPEDIFEN 400 mg, comprimé pelliculé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film Internet

0137G12 STREFEN 8,75 mg, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0133G12 VEINAMITOL 3500 mg, poudre pour solution buvable en sachet et solution buvable à diluer LABORATOIRES NEGMA - VELIZY VILLACOUBLAY Film sans son

0134G12 VEINAMITOL 3500 mg, poudre pour solution buvable en sachet et solution buvable à diluer LABORATOIRES NEGMA - VELIZY VILLACOUBLAY Film sans son

0159G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Film Internet

0158G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Film Internet

0161G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Film Internet

0155G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux / VOLTARENACTIGO 1 %, gel en flacon pressurisé NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Film Internet

0156G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux / VOLTARENACTIGO 1%, gel NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Film Internet

0194G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Stop rayon

0195G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Stop rayon

0196G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Brochure

0190G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Annonce presse

0191G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Annonce presse

0192G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Publi-rédactionnel

0193G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Publi-rédactionnel

0201G12 ARKOGELULES CHARBON VEGETAL, gélule LABORATOIRES ARKOPHARMA - CARROS Annonce presse

0200G12 ARKOGELULES MARRONNIER D'INDE, gélule LABORATOIRES ARKOPHARMA Annonce presse

0199G12 ARKOGELULES ORTHOSIPHON, gélule LABORATOIRES ARKOPHARMA Annonce presse

0165G12 ARNICALME, comprimé orodispersible BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

0163G12 ARNICALME, comprimé orodispersible BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Stop rayon

0167G12 ARNICALME, comprimé orodispersible BOIRON - SAINTE FOY LES LYON PLV Générique

0168G12 ARNICALME, comprimé orodispersible BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Kit linéaire

0166G12 ARNICALME, comprimé orodispersible BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Stop rayon

0237G12 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Banderole

0238G12 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Kit meuble de sol

0248G12 BEROCCA, comprimé pelliculé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Totem

0247G12 BEROCCA, comprimé pelliculé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Meuble de sol

0244G12 BEROCCA, comprimé pelliculé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Présentoir de comptoir

0205G12 CURASPOT 5 %, gel GALDERMA INTERNATIONAL - LA DEFENSE Publi-rédactionnel

0147G12 DOLODENT, solution gingivale LABORATOIRES GILBERT - HEROUVILLE SAINT CLAIR Brochure

0148G12 DOLODENT, solution gingivale LABORATOIRES GILBERT - HEROUVILLE SAINT CLAIR Annonce presse

0153G12 DOSISEPTINE 0,05 POUR CENT, solution pour application cutanée, récipient unidose et flacon pressurisé LABORATOIRES GIFRER BARBEZAT – DECINES CEDEX Annonce presse

0236G12 DRILL MIEL ROSAT, pastille à sucer PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Display

0234G12 DRILL, pastille à sucer PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Panonceau

0235G12 DRILL, pastille à sucer PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Acrobate

0217G12 ELUSANES BARDANE, gélule NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Annonce presse

0218G12 ELUSANES FRAGON, gélule NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Annonce presse

0231G12 Gamme DRILL, pastilles à sucer PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Vitrophanie

0198G12 HARPADOL ARKOGELULES, gélule LABORATOIRES ARKOPHARMA Annonce presse

0111G12 HEXTRIL 0,1 POUR CENT, bain de bouche, flacon JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Présentoir de sol

0114G12 HEXTRIL 0,5 POUR CENT, gel gingival JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Présentoir de sol

0188G12 HUMEX RHUME, comprimé et gélule LABORATOIRES URGO - CHENOVE Boîte factice

0176G12 IPRAALOX 20 mg, comprimé gastro-résistant SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Brochure

0154G12 LAMIDERM 0,67 POUR CENT, émulsion pour application cutanée GIFRER BARBEZAT - DECINES CHARPIEU Affiche

0144G12 MAG 2 100 mg, comprimé COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN Panneau vitrine

0145G12 MAG 2 100 mg, comprimé COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN Panneau vitrine

0146G12 MAG 2 100 mg, comprimé COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN Panneau vitrine

0142G12 MAG 2 100 mg, comprimé COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN Panneau vitrine

0143G12 MAG 2 100 mg, comprimé COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN Panneau vitrine

0203G12 MERCALM, comprimé pelliculé sécable LABORATOIRE HEPATOUM - SAINT YORRE Panneau vitrine

0240G12 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Annonce presse

0229G12 NICOPASS Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Présentoir

0227G12 NICOPASS Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Panonceau

0230G12 NICOPASS Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Vitrophanie/Acrobate

0224G12 NICOPASS Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Panneau/Annonce presse

0222G12 NICOPASS Gamme/NICOPATCH Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Cadre linéaire

0129G12 NIQUITIN 21 mg/24 heures, dispositif transdermique GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Vitrophanie factice

0126G12 NIQUITIN Gamme:/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Annonce presse

0128G12 NIQUITINMINIS 1,5 mg SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Affichette

0130G12 NIQUITINMINIS 1,5 mg SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Vitrophanie Factice

0141G12 NUROFENFLASH 400 mg, poudre pour solution buvable en sachet RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir

0140G12 NUROFENFLASH 400 mg, poudre pour solution buvable en sachet RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir

0206G12 POMMADE M.O. COCHON 50 POUR CENT, pommade LABORATOIRES M O COCHON Présentoir

0214G12 SPEDIFEN 200 mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Vitrophanie

0212G12 SPEDIFEN 200 mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Oreillette de linéaire

0213G12 SPEDIFEN 200 mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Oreillette de linéaire

0215G12 SPEDIFEN 400 mg, comprimé pelliculé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Borne antivol

0211G12 SPEDIFEN 400 mg, comprimé pelliculé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Oreillette de linéaire

0216G12 SPEDIFEN 400 mg, granulés pour solution buvable en sachet-dose ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Vitrophanie

0210G12 SPEDIFEN 400 mg, granulés pour solution buvable en sachet-dose ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Oreillette de linéaire

0136G12 STREPSILS Gamme RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Barquette de linéaire

0135G12 STREPSILS Gamme RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Barquette de linéaire

0124G12 SYNTHOL, gel GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Meuble

0119G12 SYNTHOL, gel GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Mobile suspendu

0122G12 SYNTHOL, gel GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Présentoir de comptoir

0116G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Vitrine/vitrophanie

0117G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Vitrine/vitrophanie

0121G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Présentoir de comptoir

0118G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Vitrine/vitrophanie/Poster

0132G12 VEINAMITOL 3500 mg, poudre pour solution buvable en sachet et solution buvable à diluer LABORATOIRES NEGMA - VELIZY VILLACOUBLAY Sac

0131G12 VEINAMITOL 3500 mg, poudre pour solution buvable en sachet et solution buvable à diluer LABORATOIRES NEGMA - VELIZY VILLACOUBLAY Annonce presse

0182G12 VOGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON FRANCE - MAISONS ALFORT Réglette

0181G12 VOGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON FRANCE - MAISONS ALFORT Barquette de linéaire

0160G12 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Affiche

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0178G12 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Film TV

0187G12 HUMEX RHUME, comprimé et gélule LABORATOIRES URGO - CHENOVE Bandeau Internet

0173G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Film TV sans son

0245G12 BEROCCA, comprimé pelliculé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Stop rayon

0249G12 BEROCCA, comprimé pelliculé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Présentoir de comptoir

0219G12 ELUSANES VIGNE ROUGE, gélule NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Display

0189G12 HUMEX ETAT GRIPPAL, gélule LABORATOIRES URGO - CHENOVE Annonce presse

0204G12 MERCALM, comprimé pelliculé sécable LABORATOIRE HEPATOUM - SAINT YORRE Présentoir

0241G12 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Vitrophanie

0225G12 NICOPASS Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Factice

0226G12 NICOPASS Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Panonceau

0228G12 NICOPASS Gamme PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Bandeau linéaire

0223G12 NICOPATCH 7, 14 et 21 mg/24 h, dispositif transdermique PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Bandeau linéaire

0110G12 NICORETTE INHALEUR 10 mg, cartouche pour inhalation buccale JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Affiche, poster

Afssaps – Contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage des médicaments – 20/03/2012

0123G12 SYNTHOL, gel GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Réglette

0120G12 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Encadrement de linéaire

IV - PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)

Produits cosmétiques

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0017PP12 AQUAFRESH Anti-Caries GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC Tube 75 ml

0016PP12 AQUAFRESH Anti-Caries GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC Etui 2 X 75 ml

0011PP12 NEUTROGENA Visibly Clear - Skin Stress Control nettoyant exfoliant quotidien Johnson & Johnson Tube 150 ml

0014PP12 PARODONTAX, dentifrice fluor GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC Dalle de sol

0013PP12 PARODONTAX, dentifrice fluor GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC Affichage à l'intérieur des lieux de vente

0015PP12 PARODONTAX, dentifrice fluor/PARODONTAX gel fluor GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC Brochure Consommateur

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0012PP12 CASINO DENTIFRICE PROTECTION CARIES Laboratoire BONIQUET Tube 75 ml Stand Up

0010PP12 NEUTROGENA Visibly Clear Désincrustant points noirs, crème nettoyante Johnson & Johnson Tube 150 ml